

Élection au comité exécutif du SPPUS



Lors de sa réunion du 6 décembre dernier, l'Assemblée générale du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke a été appelée à combler deux postes au comité exécutif, à la présidence et à la 1^{re} vice-présidence. La professeure Carole Beaulieu (Département de biologie) a été élue à la présidence et le professeur Robert Tétrault (Département de droit) à la première vice-présidence.



Félicitations à cette professeure et à ce professeur pour la confiance que les membres du SPPUS leur ont ainsi témoignée et merci de leur engagement à la cause syndicale.

Réaction du SPPUS au projet de modification des Statuts de l'Université de Sherbrooke

Le SPPUS reconnaît que, à cette étape de la consultation, le projet soumis propose effectivement des changements majeurs aux statuts actuels et que plusieurs modifications proposées améliorent et actualisent les dispositions des *Statuts de l'Université de Sherbrooke*.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le SPPUS émet des réserves sérieuses sur cinq points :

- le rôle des professeures et des professeurs dans la gestion académique;
- la composition de divers comités;
- l'enchâssement de la décentralisation budgétaire dans les statuts;
- la délégation des pouvoirs;
- les disparités entre les articles des statuts et les dispositions de la convention collective du SPPUS.

Un rapport plus détaillé a été envoyé au comité de révision des structures majeures de l'Université. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.usherbrooke.ca/sppus/>

Le rôle des professeures et des professeurs dans la gestion académique

Les professeures et professeurs cadres académiques

En 2003, la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) a adopté une résolution pour réaffirmer le rôle prépondérant du professeur d'université dans la conduite des grandes orientations de l'université, notamment par la pratique de la collégialité dans les diverses instances. Le SPPUS est d'avis que les fonctions de cadres académiques devraient être

(suite à la page 2)

Réaction du SPPUS au projet de modification des *Statuts* (suite de la une)

assumées par des professeures ou des professeurs puisque les décisions administratives devraient avant tout être guidées par les orientations de type scientifique, académique et pédagogique.

La liberté académique pour toutes les professeures et pour tous les professeurs

Le paragraphe 10.01 de la convention collective du SPPUS spécifie que « Toute professeure ou tout professeur bénéficie de la liberté académique [...] Elle inclut pour la professeure ou le professeur la responsabilité critique face à son institution ». Par ailleurs, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris en 1997, a déclaré que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques. Le SPPUS est donc d'avis que toutes les professeures et tous les professeurs, y inclus les cadres académiques, devraient bénéficier de la liberté académique.

Rôle des professeures et professeurs dans les comités de programme

Le SPPUS est d'avis que toute activité pédagogique devrait dépendre d'un comité de programme et que ces comités devraient non seulement inclure des professeures et des professeurs, mais aussi être présidés par une professeure ou un professeur. La responsabilité de former ces comités devrait être confiée à l'Assemblée de département ou au conseil de faculté (dans le cas des programmes interdépartementaux et interfacultaires).

La composition de divers comités

Le SPPUS croit que ce sont les instances représentant directement les professeures et professeurs, à savoir les syndicats et association

qui devraient nommer les professeures ou professeurs siégeant au conseil d'administration.

Pour des questions de transparence et pour préserver l'indépendance du conseil d'administration face au comité de direction, la rectrice ou le recteur ne devrait pas être membre du Comité de nomination (art. 9.1).

Le comité de vérification (art. 20.13) devrait comprendre non seulement des membres externes du conseil d'administration, mais également des membres internes (excluant les membres du comité de direction).

Le rôle premier du comité d'éthique du conseil d'administration est de donner des avis neutres et impartiaux aux membres de ce conseil touchant les aspects éthiques de son travail et de ses décisions. Aucun membre de ce comité ne devrait donc siéger au conseil d'administration (art. 20.14).

Outre des membres du comité de direction et des membres externes du conseil d'administration, le comité des finances (art. 20.15) devrait comprendre des membres internes.

La création d'un comité de gouvernance (art. 20.17) est une idée intéressante, mais pour que ce comité soit crédible et indépendant, la rectrice ou le recteur ne devrait pas y participer. Ce comité doit se doter de règles de gouvernance.

Le SPPUS considère que toutes les facultés devraient être pareillement représentées aux conseils des études et de la recherche.

L'enchâssement de la décentralisation budgétaire dans les statuts

La décentralisation budgétaire devient en quelque sorte enchâssée dans les statuts et lie

(suite à la page 3)

les futurs dirigeants de l'Université qui pourraient préférer un modèle de gestion différent.

Il nous apparaît qu'il y a falsification du principe même de collégialité (caractère de ce qui est organisé en collègue – réunion de personnes) lorsqu'il est associé à cet autre principe de gestion décentralisée.

La délégation des pouvoirs

Lorsque des statuts confient une responsabilité à une personne ou à une instance particulière, cette personne ou cette instance devrait en principe l'assumer elle-même. Le projet soumis érige en système la délégation et un nouveau principe « de la personne agissant en son nom ». Ceci est contraire à la règle juridique *delegatus non potest delegare*.

Les disparités entre les dispositions des statuts et celles de la convention collective du SPPUS

À titre d'exemple, l'article 100.1 des statuts proposés stipule que le département regroupe « des spécialistes d'une discipline ou de plusieurs disciplines ou de domaines de connaissances connexes. La disparition de l'ancien article 72.3 à l'effet qu'il « n'y a qu'un seul département pour une même discipline », mise en relation avec la nouvelle définition de département, laisse supposer que certaines disciplines pourront se retrouver dans plusieurs départements. Il y aurait également pour « les professeures et professeurs [...] la possibilité d'appartenance complémentaire à un autre département ».

D'autres disparités apparaissent relativement à la définition des termes de « professeure associée et professeur associé », aux dispositions en matière de propriété intellectuelle et d'habilitation, au lien indissociable entre l'enseignement et la recherche (menacé par la création de centres

universitaires de formation et d'instituts universitaires de recherche).

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Art. 2 : Le droit à l'information pour un membre des structures majeures de l'Université ne devrait être limité que par la *Loi* ou un code d'éthique.

Art. 3 : Le terme « supérieur » pour qualifier l'enseignement universitaire devrait être conservé.

Art. 8.2 et 18 : Nous comprenons que des circonstances graves peuvent entraîner l'exclusion de certains membres de l'Assemblée de l'Université ou du conseil d'administration. On devrait toutefois permettre à la personne que l'on veut démettre d'être entendue. Ce devrait être le cas pour toutes les instances universitaires.

Art. 9.7 : En plus de s'assurer d'une représentation diversifiée sur les plans géographique, social et culturel des membres de l'Assemblée des membres, le comité de nomination devrait se soucier de la représentation féminine.

Art 13.1 : Le mandat de tout membre du conseil d'administration ne devrait être renouvelable qu'une seule fois (art. 13.1).

L'ancien article 15 sur le cumul des mandats devrait être maintenu.

Art. 20.12 à 20.17, Art. 34.3 : Les comités du conseil d'administration prévus dans les statuts devraient tous être formés.

Art. 23.4 : Les compétences et expertises prévues pour les professeures et professeurs siégeant au conseil d'administration sont trop restrictives et bloquent des changements qui pourraient être souhaitables. Par exemple, des compétences dans le domaine de l'éthique ou de l'expertise en création ne sont pas mentionnées.

(suite à la page 4)

Réaction du SPPUS au projet de modification des *Statuts* (suite de la page 3)

Art 27 : Le mandat du président du conseil d'administration devrait être de trois ans plutôt que d'une année et renouvelable une seule fois.

Art. 34.4 : Le rôle du comité de direction n'est pas seulement de superviser l'application des politiques et règlements, mais aussi de veiller à l'application des conventions collectives.

Art. 60.1c, 60.4a : On parle de l'encadrement des chercheuses et chercheurs. Parle-t-on ici des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs, des assistantes et assistants de recherche, des professeures et professeurs?

Art. 75.10 b : Le projet de modification confère au conseil d'administration le pouvoir d'autoriser

spécialement un membre du comité de mise en candidature de la rectrice ou du recteur à se joindre à son équipe. Cela entache la crédibilité du processus. Aucun membre du comité de mise en candidature ne devrait devenir membre du comité de direction ou même adjoint à un membre du comité de direction.

Art 90.4.4 : L'ingérence de la rectrice ou du recteur dans le processus électoral de la doyenne ou du doyen est questionnable. La présidente ou le président du comité de mise en candidature n'est plus nommé comme maintenant par les membres du comité. Il s'agit dorénavant de la rectrice ou du recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur qu'il ou qu'elle a désignée.

Joyeuses Fêtes
de Noël



L'*Info/SPPUS* est le bulletin d'information du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke. Il est distribué aux membres du syndicat, aux membres de l'unité détachés à l'administration, aux autres associations et syndicats de l'Université et de la FQPPU, aux médias ainsi qu'aux personnes qui en font la demande. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du SPPUS. Reproduction autorisée avec mention de la source.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec.
Toute correspondance ou information doit être adressée à :
Syndicat des professeures et professeurs (SPPUS)
Pavillon John-S.-Bourque, local 217
Université de Sherbrooke
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Tél. : 819-821-7656 Télécopieur : 819-821-7995
Courriel : sppus@USherbrooke.ca
Internet : <http://www.USherbrooke.ca/sppus/>

Responsable de l'information : Bernard Héraud (SPPUS), 819-821-7621
Secrétaire général : Bernard Héraud (Éduc.), 819-821-8000, poste 2864
Secrétariat : Claire Brochu, 819-821-7656

Comité exécutif : (819) 819-821-8000
Présidente : Carole Beaulieu (Biologie), poste 62997
1^{er} vice-président : Robert Tétrault (Droit), poste 62520
2^e vice-présidente : Dominique Lorrain (F.L.S.H.), poste 61039
Secrétaire : Ernest Monga (Mathématiques), poste 62037
Trésorier : Mario Fortin (Économique), poste 62915